

RCD

**Tribunal du travail de Liège, division Huy,
6^e chambre, 17 novembre 2025 (RG 19/172/B)**

Plan de règlement amiable – Diminution des ressources – Pécule minimum absolu – Retenue impossible – Remise du solde

En cours d'exécution du plan de règlement amiable, Madame a perdu le bénéfice des allocations familiales et a vu ses indemnités de mutuelle diminuer significativement. Ainsi, un peu plus d'un an avant le terme du plan prévu en septembre 2026, la médiatrice informe le tribunal que le dernier paiement (dernière annuité de 2026) ne pourra pas être effectué. Elle précise que les charges de Madame sont

supérieures à ses revenus et que le plan de paiement convenu pour une dette nouvelle est en outre difficilement tenable pour Madame.

Après un rappel des objectifs de la procédure⁵, le tribunal constate en effet que *«la retenue prévue au plan ne peut plus être effectuée»*, car les revenus de Madame sont équivalents au revenu d'intégration sociale pour une personne isolée, ce qui rendrait toute retenue illégale au regard de l'article 1675/9, § 4 du Code judiciaire.

L'âge de Madame (53 ans) ainsi que son invalidité rendent nulles les perspectives de retour à meilleure fortune, a fortiori dans la courte période restante avant la fin du plan (moins d'un an), dont la durée de sept ans correspond au maximum légal *«sauf circonstances exceptionnelles non rencontrées en l'espèce»*.

Ainsi, le tribunal met fin au plan, relève Madame du paiement de la dernière annuité et remet le solde des dettes.

5. C. jud., art. 1675/3, al. 3